



Ville de Chiny

Province de Luxembourg – Arrondissement de Virton

CONSEIL COMMUNAL
Séance du 28 novembre 2022

Présents :

Mesdames et Messieurs PIRLOT Sébastien, Bourgmestre, BRADFER Annick, NZUZI KAMBU-NOEL Vovo, MAITREJEAN Alain, MALHAGE Lisiane, Echevin(e)s, ROBERTY Frédéric, Président, DEBATY Joëlle, GILSON Christine, THIRY David, MADAN Murielle, COLLARD Béatrice, COMES Viviane, MAITREJEAN Didier, CLAUSSE André, LALOUETTE Nathalie, Tania-STARCK, BARNET Jacques, membres, DEBATY Joëlle, Présidente du CPAS, ADAM Patrick, Directeur général.

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

1. Mesures mises en œuvre pour faire face à la crise énergétique – interpellation citoyenne au Conseil communal.
2. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2022 – subventions ordinaires aux associations sportives et culturelles.
3. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2022 – subvention ordinaire au S.I. de CHINY.
4. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2022 – subvention ordinaire au S.I. d'IZEL.
5. Ville de Chiny – exercice budgétaire 2022 – subvention ordinaire au RUS LES BULLES.
6. IMIO - désignation de 5 délégués aux assemblées générales.
7. Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO (13/12/2022) – approbation.
8. Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA (20/12/2022) – approbation.
9. Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ORES (15/12/2022) – approbation.
10. Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SOFILUX (14/12/2022) – approbation.
11. Fabrique d'église de JAMOIGNE / PROUVY – exercice budgétaire 2023 – budget.
12. Adhésion à la charte « éclairage public » 2023-2026 (ORES ASSETS).
13. Régie Communale Autonome (RCA) – désignation du Collège des commissaires.
14. Vente BAIJOT à HAUSMAN J.L. / MARE Lucia (usufruit) / Consorts HAUSMAN (nue-propriété) (JAMOIGNE).
15. Acquisition d'une parcelle à JAMOIGNE (ZAE – IDELUX Développement) – approbation du compromis de vente.
16. Parcelle communale à JAMOIGNE (B n°180/R – maisonnettes du CPAS) – concession d'un droit d'emphytéose.

Heure d'ouverture de la séance : 20h00.

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

1. CDU-2.075.1.077.7

Mesures mises en œuvre pour faire face à la crise énergétique – interpellation citoyenne au Conseil communal.

Le Conseil prend connaissance du courriel du 16 novembre 2022 de Monsieur Jean-Philippe FLORENT, domiciliée Voie d'Orval 14C à PROUVY, lequel sollicite un droit d'interpellation au Conseil communal sur les mesures mises en œuvre pour faire face à la crise énergétique ; Cette interpellation est sollicitée en vertu de l'article L1122-14 §2 à §6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

« §2. Les habitants de la commune peuvent interpellier directement le Collège en séance publique du Conseil communal ;

§3. Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au Collège communal. Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes :

1° être introduite par une seule personne ;

2° être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes ;

Le Collège communal décide de la recevabilité de l'interpellation ...

§4. L'interpellant dispose de deux minutes pour répondre à la réponse avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ... »

Au vu de ce qui précède le Collège communal, en sa séance du 16 novembre 2022, a déclaré cette interpellation recevable :

« Monsieur le Bourgmestre,

Madame l'Echevine en charge des énergies renouvelables, de l'environnement et écologie,

Mesdames et messieurs les échevin·e·s et conseillères, conseillers communaux,

Depuis le début de la guerre en Ukraine, l'augmentation vertigineuse des coûts énergétiques frappe tous les acteurs de notre société : citoyens, PME, secteur associatif, pouvoirs publics... Les réponses à apporter sont évidemment plurielles et nécessitent l'investissement de tous les niveaux de pouvoir : l'Union européenne, le fédéral et les régions en premier lieu. Mais les communes et les CPAS ont également dans leurs mains des leviers d'action essentiels.

A cet égard, le Ministre wallon des pouvoirs locaux a envoyé le 5 septembre à toutes les communes une circulaire ministérielle, qui consiste en un guide des bonnes pratiques pour réduire la consommation d'énergie, intitulé : « Une consommation énergétique responsable au sein de la fonction publique locale. » Le Ministre appelle les pouvoirs locaux à se montrer exemplaires tout en laissant la souplesse pour chaque administration communale de puiser dans le catalogue de mesures proposées celles qui sont les plus pertinentes en fonction de ses réalités, comme le nombre ou l'état de ses bâtiments, par exemple.

<https://interieur.wallonie.be/sites/default/files/2022-09/Circulaire%20PL%20consommation%20energie%20responsable%20030922.pdf>

Je ne vais pas les décrire toutes ici mais épinglez celles qui apparaissent les plus pertinentes dans le contexte de Chiny.

1. Dans l'organisation des services et comportements individuels et collectifs des agents, Le ministre avance une série de propositions mobilisables par les communes. Cela concerne l'organisation du travail, l'occupation la plus rationnelle possible des locaux, encourager, dans la mesure du possible, les réunions à distance, limiter le volume d'impressions de papier, privilégier les modes de déplacements doux et les transports en commun, limiter les déplacements professionnels...

- Quelles mesures avez-vous mises en place concernant l'organisation des services ? Quels sont les incitants que vous mettez en place pour favoriser les déplacements à pied, à vélo en transports en commun ?

2. Dans la gestion des bâtiments

Il s'agit là d'intégrer, en matière de rénovation des bâtiments, les recommandations formulées dans le cadre de la programmation PIC (Plan d'Investissement Communal) 2022- 2024. En particulier, développer des bâtiments exemplaires sur le plan de la durabilité, fonctionnels, performants sur le plan énergétique et accessibles à tous les usagers.

- En premier lieu, avez-vous déposé des projets dans le cadre de cette programmation PIC qui entrent dans cette catégorie de l'exemplarité des bâtiments ?

- *Quel PEB visez-vous pour les bâtiments qui sont propriété de la Ville de Chiny ? Est-ce que Chiny se prépare à la fin des énergies fossiles dans tout son parc immobilier ? Comment vous préparez vous ? Quelles alternatives sont étudiées ? Quel est le timing ?*
- *En attendant, pouvez-vous nous dire combien de litres de mazout sont consommés chaque année par notre commune pour ses bâtiments ?*
- *Mettre en place un monitoring régulier des consommations d'énergie pour le chauffage et pour l'électricité ;*
 - *Un monitoring mensuel des consommations est-il assuré pour tous les bâtiments communaux ?*
 - *Quelles sont les consommations énergétiques globales des infrastructures importantes comme le château du Faing ou le centre sportif de Jamoigne ?*
- *Mener une gestion optimale du réseau d'éclairage intérieur et extérieur des bâtiments en envisageant une fermeture des éclairages publics d'illumination– soit partielle (ex : fermeture après 23h et maintien d'un minimum sur les espaces publics), soit complète de minuit à 6h du matin.*

Cette recommandation date de septembre, depuis lors, comme chacun sait, 43 communes de la province, dont Chiny, se sont engagées avec ORES à éteindre l'éclairage public une partie de la nuit (entre minuit et 5h du matin) du 1er novembre 2022 au 31 mars 2023. Dans le bulletin communal de ce mois, madame l'échevine estime l'économie de cette mesure à 20.000 euros sur les factures d'électricité. Ce n'est pas négligeable. ORES de son côté s'est dit favorable à poursuivre avec les communes associées cette réflexion sur le besoin d'éclairer là où il le faut, comme il faut, quand il le faut et au meilleur coût.

- *Quelle est la position de la commune à cet égard ? Compte-t-elle poursuivre l'initiative avec ORES ? Y a-t-il des adaptations à y apporter ? Par exemple des endroits spécifiques qui pourraient poser problème ? Avez-vous reçu des retours de la part de la population ?*

3. Mobilité

- *Limiter autant que possible les déplacements véhiculés en fonction des besoins du service ;*
- *Privilégier autant que possible les déplacements en covoiturage ;*
- *En fonction des évolutions et possibilités du secteur automobile, favoriser l'acquisition de véhicules sobres énergétiquement.*
 - *Quelles sont les mesures choisies, dans ces propositions du ministre, pour limiter les déplacements, favoriser les modes actifs et investir dans des véhicules sobres ?*

Et puis, complémentirement à cette circulaire du ministre des Pouvoirs locaux, je souhaiterais aborder les aides communales pour les citoyen.nes, pour les PME et pour les associations de la commune.

Vous avez annoncé lors du Conseil communal du 8 novembre des aides directes, qui sont évidemment les bienvenues, comme un chèque « pouvoir d'achat » de 43€ pour les ménages en 2023 et la diminution du prix des stages sportifs.

C'est une aide ponctuelle qui sera appréciée mais convenons qu'elle ne résout rien structurellement.

La Ville de Chiny n'a à ce jour jamais été pro-active dans l'accompagnement des citoyen.nes ou des PME pour maîtriser durablement les factures énergétiques. C'est pourtant le chantier d'avenir le plus important qui soit. Je voudrais partager avec vous des initiatives qui se font dans d'autres communes :

- *La Ville de Gembloux, par exemple, double la prime audit logement de la région wallonne pour ses citoyens. Cet audit logement est nécessaire pour l'obtention de certaines primes pour les travaux énergie et rénovation. La région wallonne vient d'ailleurs d'augmenter la prime audit (en fonction des revenus). Cette commune wallonne instaure une prime audit communale, tout en plafonnant la somme des deux primes au coût de l'audit.*

- Cette même commune met en place un accompagnement chez les citoyens pour les aider à diagnostiquer leurs consommations et à remplir les procédures pour bénéficier des primes wallonnes.
- La commune de Meix-devant-Virton a adopté un règlement relatif aux primes communales favorisant les économies d'énergie et la rénovation des logements. Cela permet à la commune de soutenir non seulement l'audit énergétique mais aussi certains travaux de rénovation en complément aux aides régionales. Elle octroie aussi une prime pour l'achat d'un vélo à assistance électrique...
- Bertogne octroie des primes à l'isolation du sol, au placement de double ou triple vitrage, à l'installation d'une pompe à chaleur ou à l'installation de panneaux solaires thermiques. En fait, la plupart des communes de la province incitent leurs citoyens à mettre en oeuvre des solutions pour réduire les consommations énergétiques sans perdre du nécessaire confort. Si vous consultez la liste des primes énergétiques des 44 communes de la province, vous verrez que Chiny fait partie des rares communes où rien n'est prévu à ce jour.

➤ Comptez-vous mettre en place des incitants énergétiques à l'attention des ménages de Chiny ?
Lesquels ? Et quand ?

Enfin, je tiens à aborder le plan d'action en faveur de l'énergie durable et du climat (PAEDC) de Chiny qui a été approuvé en novembre 2020 et devait faire l'objet d'un rapport d'avancement tous les deux ans à la Convention des Maires. C'est justement maintenant et je souhaiterais vous entendre sur l'avancement des mesures en faveur de l'énergie durable et du climat.

Il y avait notamment une mesure annoncée dans le PAEDC : la tenue d'un audit énergétique de tous les bâtiments communaux. Dans la revue communale, nous apprenons que vous avez mis en place un cadastre énergétique des bâtiments et installations communaux afin de réduire progressivement la consommation énergétique de ceux-ci. Pouvons-nous consulter ce cadastre ? Ce cadastre est-il le fruit d'un audit énergétique réalisé par un auditeur énergétique ? Que nous apprend-il ? Quels sont les bâtiments problématiques ? Et quelles rénovations sont prévues pour y remédier ?

Une autre mesure du PAEDC était d'intégrer un « Conseiller énergie » au sein de l'Administration communale et disponible pour conseiller les citoyen.nes. Ce conseiller a-t-il été désigné ? Combien de dossiers ont pu être préparés par ses soins pour les citoyen.nes de la commune ? A la lecture de la revue, c'est apparemment directement à madame l'échevine que les citoyen.nes doivent s'adresser. C'est très étonnant.

Étaient également annoncés :

- La tenue de soirées d'information en présence d'experts techniques
- La formation du grand public à l'utilisation rationnelle de l'énergie
- La formation pour des « éco-guides »,
- Le lancement d'un concours « Écoles 0 watt » (soit dit en passant ces initiatives zéro watt ont un réel succès dans les écoles de la Ville de Charleroi avec des réductions de consommation de l'ordre de 30%. Cette action a déjà eu lieu il y a plusieurs années, avant le PAEDC, dans certaines écoles communales de Chiny et avaient à l'époque suscité un réel enthousiasme auprès des élèves)
- Des travaux d'isolation dans plusieurs bâtiments ;
- etc.

➤ Pouvez-vous faire le point sur les actions qui ont été effectivement menées à ce jour ?

Je vous remercie pour votre attention et pour votre réponse.

Après avoir rappelé les prescrits du Code de la Démocratie Locale et de Décentralisation relatifs au droit d'interpellation du citoyen, Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre invite Monsieur Jean-Philippe FLORENT, domiciliée Voie d'Orval 14C à PROUVY, à la table du Conseil et lui donne la parole.

A l'issue de l'intervention de Monsieur Jean-Philippe FLORENT et conformément à l'article L1122-14 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, Madame, Vovo NZUZI-KAMBU, Echevine en charge des énergies renouvelables et de l'environnement, répond au nom du Collège communal :

« Vous vous êtes interrogés sur ce que la commune fait par rapport à l'Énergie... Ce soir je vais éclairer votre lanterne :

D'abord concernant l'organisation des services et comportements individuels et collectifs des travailleurs :

Sachez que dans le fameux catalogue des mesures proposées par le ministre qui parfois très théorique, nous y avons effectivement puisé et mis en place des mesures telles que :

- *L'implémentation du télétravail pour les travailleurs qui le souhaitent.*
- *Les réunions et les formations en ligne sont privilégiées afin de limiter les déplacements professionnels. Pour ce faire, l'Administration s'est équipée de matériels informatiques.*
- *La sensibilisation du personnel en matière de comportements individuels (limiter les impressions, consommation d'énergie...).*
- *Dématérialisation des feuilles de paie, des demandes de congés...*

En Mobilité :

- *Les frais de déplacements en transport en commun sont remboursés à 100%.*
- *Une intervention est octroyée aux travailleurs qui se rendent au travail avec leur vélo.*
- *Une note interne, visant à sensibiliser l'ensemble des travailleurs sur l'usage de modes de déplacements doux et plus responsables, a été diffusée.*
- *Les informations, concernant les primes octroyées par la Région Wallonne à l'achat de vélo, ont été communiquées à l'ensemble du personnel.*

Petite parenthèse : La Ville de Chiny a participé à la semaine de la mobilité, en proposant le 21 septembre 2022 une journée de mobilité alternative à l'ensemble des membres du collège, ainsi que le personnel communal, qu'il soit employé, enseignant ou ouvrier, ainsi que les élèves de nos écoles communales. Cette action a été menée en partenariat avec la commune de Florenville. Nous comptons non seulement la renouveler mais aussi organiser un événement à l'occasion de l'inauguration prochaine des pistes cyclo-pédestres.

Quant à la gestion des bâtiments :

Il faut savoir que dans le cadre du Pic, un seul projet a volontairement été introduit : la construction de notre hall travaux, afin de répondre au mieux aux normes énergétiques imposées par la Région Wallonne.

Il a été évidemment demandé à l'auteur de projet une attention particulière sur l'optimisation énergétique, tant au niveau de la consommation que sur le mode de production des énergies.

Panneaux photovoltaïques au centre sportif :

D'autre part, étant donné que le centre sportif est l'un des bâtiments plus énergivores les plus consommateurs au niveau énergétique, nous avons décidé de placer des panneaux photovoltaïques pour un montant de 108.000 € TVAC, ceux-ci sont opérationnels depuis février 2021. Ils nous ont permis de passer d'une émission de CO₂ de 137 kg/m² par an à 62 kg/m² par an.

En moyenne, la consommation énergétique globale annuelle du Centre sportif, est de 467.000 kWh/an.

Et celle du Château du Faing est de 355.000 kWh/an

Panneaux solaires au Centre sportif

Le centre sportif bénéficie également de panneaux solaires pour chauffer une partie de l'eau chaude sanitaire.

Nous sommes d'ailleurs en pleine réflexion afin d'améliorer la consommation et la production électrique utilisée pour le réseau de distribution d'eau.

En termes de gestion des bâtiments, l'objectif est de répondre à la « Stratégie Wallonne de Rénovation énergétique à long terme du Bâtiment (SRLT) », actée par le Gouvernement Wallon le 12 novembre 2020. C'est-à-dire tendre, pour 2040, vers un parc de bâtiments à bilan énergétique annuel nul. (Compression des besoins, rénovation des bâtiments et investissements dans des énergies renouvelables). Cette stratégie wallonne s'inscrit dans la mise en œuvre de la Directive (UE) 2018/844 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

La commune s'y prépare en mettant en place une « Stratégie immobilière Globale et à long terme (2040) », celle-ci rentre dans le cadre d'un appel à projet POLLEC 2021 supra-communal, porté par le Parc Naturel de Gaume. Qui a rendu une fiche « Gestion de l'énergie dans les bâtiments communaux dans l'optique zéro carbone ».

Nous allons donc :

- 1) Acheter des sondes CO2, des compteurs volumétriques (16) qui seront installés d'ici le début de l'année 2023.*
- 2) Monitorer les consommations et la qualité de l'air avec l'Outil GEPP (Gestion Energétique du Patrimoine Public) dans l'ensemble des bâtiments.*
- 3) Réaliser un cadastre énergétique des bâtiments, avec les opportunités et les freins à la rénovation énergétique pour chaque bâtiment, ainsi qu'une fiche synthèse par bâtiment.*
- 4) Réaliser des audits énergétiques de tous les bâtiments communaux + étude de préfaisabilité si nécessaire.*
- 5) Formuler les besoins et prioriser les travaux/investissements.*
- 6) mettre en place une stratégie d'investissements et plan d'action.*

Nous sommes également en réflexion sur la mise en place d'un réseau de chaleur de plaquettes bois sur le site du Faing (Administration communale, bibliothèque, ALE, Centre sportif), et nous avons donc prévu, à la suite d'une décision de collège en date du 12/10/22 les crédits nécessaires et suffisants pour l'année 2023 afin d'effectuer une étude de préfaisabilité de ce projet.

Mettre en place un monitoring des consommations d'énergie pour le chauffage et l'électricité :

La Ville de Chiny a mis en place un monitoring mensuel de ses principaux bâtiments depuis février 2022, pour les consommations d'électricité et d'eau. Le monitoring des consommations de mazout, et donc de chauffage, se fait actuellement encore via les factures de livraisons.

S'agissant du nombre de litre de mazout se sont en moyenne 110.000 litres qui sont consommés annuellement sur le parc des bâtiments communaux

Un cadastre a été fait en interne et en cours de transposition avec le monitoring mensuel des consommations sur un outil informatique de la Province de Luxembourg, dans le cadre d'un projet pilote (GEPP) dont la Ville de Chiny fait partie, toujours dans le cadre de cette même « Stratégie immobilière Globale et à long terme (2040). »

Un cadastre n'est jamais le fruit d'un audit énergétique réalisé par un auditeur énergétique. En revanche, dans le cadre de cette même stratégie, et comme explicité préalablement, tous les bâtiments de la commune de Chiny feront le fruit, d'ici 2024, d'un audit énergétique complet.

Mobilité douce - Bornes de rechargements

La Ville de Chiny participe au déploiement de 8 bornes de rechargements des voitures électriques, réalisé par la Région Wallonne dans le cadre de son « Plan de relance de la Wallonie.

De même, 2 bornes supplémentaires sont prévues sur le nouveau parc d'activité économique.

Permettez -moi de ne pas revenir sur les sujets dont les réponses se trouvent dans le Bulletin communal que vous avez reçu et lu. Pimaci, éclairage intelligent, atelier zéro déchet, concours pour sensibiliser les élèves sur le réchauffement climatique, parking de covoiturage..... tout cela dans le cadre de notre plan d'action en faveur de l'énergie et du climat.

Le monitoring de ce Paedc est en cours de réalisation avec la coordination du supra-communal (Le Parc Naturel de Gaume).

Pour rappel, nous avons engagé un coordinateur POLLEC, pour de nombreux rapports d'avancement – Monitoring - à réaliser pour chaque projet POLLEC, des rapports d'activité trimestriels et bisannuels auprès de la Région wallonne et de l'Europe – « je tiens à souligner que nous avons signé la Convention des Maires »

Quelles rénovations sont prévues pour remédier aux bâtiments problématiques ?

A l'heure actuelle, la priorité est mise sur la réalisation de cette « Stratégie d'investissements » et sur ce « Plan d'action », afin d'éviter les effets de « verrouillage » de rénovation du bâti, de bien identifier les besoins et les priorités.

Conseiller énergie –

Comme je vous l'ai déjà dit, le coordinateur Pollec engagé est également chargé du suivi et du pilotage du Paedc. Le recrutement de ce genre de profil est complexe étant donné que ce sont des matières très spécifiques.

Par contre le coordinateur POLLEC n'étant pas « conseiller énergie », Pour toutes questions à ce sujet, via le bulletin communal, nous invitons les citoyens à s'adresser au guichet Energie d'Arlon.

Investissement et remplacement dans des véhicules sobres

Nous pouvons effectivement envisager le remplacement de nos véhicules par ceux dits sobres.

Mais les véhicules utilitaires de type fourgonnette ou plateau « sobres » sont rares ou quasiment inexistant sur le marché actuel. – Or, ce sont les principaux types de véhicules qui composent la flotte automobile de la commune.

Incitants :

Un chèque de soutien d'achat de 40 € et non 43 € comme indiqué sera octroyé à chaque ménage domicilié sur la commune.

Vous estimez que cette aide est facultative, nous considérons au contraire qu'elle est essentielle au ménage en ce temps difficile.

Et à côté de ce chèque citoyen, des sommes importantes seront dégagées dans le budget 2023 en matière de mobilité douce et des primes énergétiques répondant aux besoins des citoyens.

Vous nous interrogez sur la période de coupure d'électricité, contrairement à la Région Wallonne, nous avons décidé d'intégrer cette période de test du 1 novembre au 31 mars 2023

Nous sommes le 28 novembre, vous nous permettrez donc d'attendre cette date butoir avant toute décision définitive.

Conclusion :

Je voudrais aussi que vous sachiez que l'Énergie et l'Environnement sont au cœur des préoccupations du conseil communal, et que nous avons d'ailleurs prévu de publier en 2023 un Bulletin communal spécial consacré à cette thématique, donnant ainsi aux citoyens de nombreuses informations et présentant toutes les actions mises en place et réalisées.

Je vous remercie ».

Conformément à l'article L1122-14 § 4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

« L'interpellant dispose de deux minutes pour répliquer à la réponse, avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour ... ».

Monsieur Jean-Philippe FLORENT réplique à la réponse du Collège communal :

« Je salue les initiatives déjà entreprises - quand c'est bien il faut le dire aussi - mais surtout celles à venir qui sont nettement plus nombreuses. Et c'est logique puisque Chiny a manqué de proactivité pendant de nombreuses années sur l'enjeu énergétique et climatique. Je rappelle que c'est la toute dernière commune de la province à avoir intégré la Convention des Maires. Cela explique aussi des consommations de 110.000 litres de mazout.

Je regrette qu'aucun incitant même symbolique ne soit prévu à destination des citoyens de Chiny pour leur permettre de diminuer de manière durable leur facture énergétique, aucune prime à l'isolation ou pour mener un audit énergétique.

Je ne comprends pas non plus pourquoi le "conseiller énergie" qui était prévu dans le PAEDC n'a toujours pas été désigné pour accompagner et soutenir les citoyens dans leurs démarches. Enfin, je souhaite aussi amener des propositions concrètes. Au sein d'un collectif citoyen à Chiny nous voulons œuvrer à la création dans la commune de Chiny à une Communauté d'Energie Renouvelable. Une telle Communauté, régie par un décret wallon, permet aux citoyens, aux PME, aux associations... d'organiser le partage entre eux de l'électricité produite par des énergies renouvelables. A titre d'exemple, au sein de la CER de Ganshoren, l'école "Les Bambins" injecte l'électricité produite par des panneaux photovoltaïques au prix de 11 centimes, soit 5 fois moins cher que le marché. Ce dispositif permet de retrouver une maîtrise de l'énergie au niveau local et de profiter pleinement du potentiel des énergies renouvelables. ».

Monsieur Sébastien PIRLOT, Bourgmestre, remercie Monsieur Jean-Philippe FLORENT et l'invite à quitter la table du Conseil communal.

En vertu de l'article L1122-14 § 4, l'interpellation sera transcrite dans le procès-verbal de la séance du Conseil communal et sera publiée sur le site internet de la Commune.

2. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2022 – subventions ordinaires aux associations sportives et culturelles.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu les demandes de subvention introduite par :

- L'association de village « Valansart Go Halloween » en date du 24 octobre 2022 ;
- L'association « La Confrérie Saint Arnoul » en date du 09 septembre 2022 ;
- L'association Myalis Belly dance ASBL en date du 28 septembre 2022 ;
- L'association ATHLETIC CLUB DAMPICOURT en date du 08 novembre 2022 ;
- L'association Club 3x20 en date du 07 novembre 2022 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif l'essor et la pérennité des activités habituelles de ces ASBL ;

Attendu qu'il y a lieu de soutenir l'organisation d'activités festives permettant le développement de chaque individu et améliorant le facteur de cohésion sociale ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
761/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR)	Valansart Go	Frais de fonctionnement	100 EUR
	Myalis Belly dance ASBL	Frais de fonctionnement	200 EUR
	La Confrérie Saint Arnoul	Frais de fonctionnement	100 EUR
	Athlétic Club Dampicourt	Frais de fonctionnement	200 EUR
	Club 3 x 20	Frais de fonctionnement	200 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dès réception de la déclaration sur l'honneur.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

3. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2022 – subvention ordinaire au S.I. de CHINY.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Le Syndicat d'Initiative de CHINY ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al. 1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
561/332-02 (crédit budgétaire : 6.000 EUR)	Syndicat d'Initiative de CHINY	Frais de fonctionnement	3.500 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dès réception des comptes annuels.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

4. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2022 – subvention ordinaire au S.I. d'IZEL.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Le Syndicat d'Initiative d'Izel en date du 12.10.2022 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;

Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;

Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124.40, §1, al.1^{er}, 4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
561/332-02 (crédit budgétaire : 5.500 EUR)	Syndicat d'Initiative d'Izel	Frais de fonctionnement	500 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dès réception de l'attestation sur l'honneur.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

5. CDU-2.078.51

Ville de Chiny – exercice budgétaire 2022 – subvention ordinaire au RUS LES BULLES.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L3331-1 à L3331-8 ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la demande de subvention introduite par :

- Le RUS LES BULLES en date du 14 novembre 2022 ;

Considérant que le budget communal de l'exercice 2022 voté par le Conseil Communal le 20.12.2021 et devenu exécutoire suite à un arrêté du Ministre de Tutelle du 24.01.2022, prévoit des articles de subsides génériques ;

Considérant que la subvention sollicitée a pour objectif la pérennité des activités habituelles de cette ASBL ;

Considérant que ce club sportif prône le respect des règles du jeu, l'engagement et le sens de l'effort ainsi que le travail en équipe ;

Considérant l'intérêt général de ces initiatives ;
Considérant que les bénéficiaires repris ci-après ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment en application de l'article L3331-8 du C.D.L.D. ;
Vu le formulaire de demande de subvention reçu ;
Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, à qui ce projet de décision a été communiqué, n'a pas souhaité appeler le dossier, en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al.1^{er},4 du C.D.L.D.) ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1.

La Ville de CHINY octroie aux bénéficiaires mentionnés ci-après les subventions suivantes prévues au budget communal 2022 et y figurant nominativement, moyennant le respect des conditions reprises aux articles 2 à 6 :

<i>Article budgétaire et libellé</i>	<i>Dénomination du bénéficiaire</i>	<i>Finalité de la subvention</i>	<i>Montant</i>
764/332-02 (crédit budgétaire : 8.000 EUR)	RUS LES BULLES	Frais de fonctionnement	1.500 EUR

Article 2.

En application de l'article L3331-6, 1°, le bénéficiaire doit utiliser la subvention communale aux fins en vue desquelles elle a été octroyée selon le tableau ci-avant (colonne « Finalité »).

Article 3.

En application de l'article L3331-6, 2°, le bénéficiaire doit attester de l'utilisation de la subvention communale par l'envoi d'une copie de tout document probant à l'Administration communale de CHINY dans les trois mois de son utilisation. Les justifications pourront consister :

- en déclaration sur l'honneur attestant que le subside reçu a bien été affecté aux fins en vue desquelles il a été accordé pour les subventions d'un montant inférieur à 1.250 euros;
- en comptes annuels pour les subventions de fonctionnement (c'est-à-dire celles destinées à financer le fonctionnement général du bénéficiaire) d'un montant supérieur à 1.250 euros
- en factures acquittées pour les subventions spécifiques (c'est-à-dire celles destinées à financer un événement particulier).

Toutefois, en application de l'article L3331-3, §2 du C.D.L.D. , le bénéficiaire qui demande une subvention destinée à couvrir des dépenses déjà engagées doit joindre à sa demande les justifications de ces dépenses.

Article 4.

La liquidation se fera sur le compte du bénéficiaire dès décision du Conseil Communal, dans la mesure où les comptes annuels sont déjà en notre possession.

Article 5.

Lorsqu'une personne qui bénéficie d'une subvention est redevable envers la Ville de montants dus pour quelque cause que ce soit, la Ville peut opérer de plein droit la compensation légale prévue par les articles 1289 et suivants du Code civil.

Article 6.

Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas les obligations reprises aux articles 2 à 3 ci-avant, il est tenu de restituer la subvention conformément aux dispositions de l'article L3331-8 du C.D.L.D.

6. CDU-2.073.532.1

IMIO - désignation de 5 délégués aux assemblées générales.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1523-11 et L1532-2 ;

Vu la délibération du conseil communal du 27 juin 2022, par laquelle il adhère à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique, et organisationnelle, en abrégé iMio SCRL ;

Vu les statuts d'iMio SCRL ;

Considérant que 5 représentants doivent être désignés afin de représenter le Conseil communal à l'assemblée générale d'iMio SCRL ;

Vu la liste des candidatures reçues ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

de procéder à scrutin secret à l'élection des 5 représentants du conseil communal.

Seize (16) membres du conseil communal participent au scrutin. Chacun d'eux reçoit 1 bulletin de vote comprenant le nom des candidats.

A l'issue du scrutin, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins dont zéro (0) blanc ou nul.

A l'issue du dépouillement, il est constaté que :

Madame BRADFER Annick obtient 16 voix pour ;

Madame GILSON Christine obtient 16 voix pour ;

Madame COMES Viviane obtient 16 voix pour ;

Monsieur CLAUSSE André obtient 16 voix pour ;

Monsieur BARNET Jacques obtient 16 voix pour.

Dès lors, ils sont désignés en qualité de représentant de la Ville de CHINY aux assemblées générales de la SCRL iMio.

7. CDU-2.073.532.1

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'IMIO (13/12/2022) – approbation.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil du 27 juin 2022 portant sur la prise de participation de la Ville de Chiny à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Ville de Chiny a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 par lettre datée du 25 octobre 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la la Ville de Chiny doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal/de l'action sociale/provincial ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Ville de Chiny à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 décembre 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 décembre 2022 à savoir :
 1. *Présentation des nouveaux produits et services.*
 2. *Point sur le plan stratégique 2020-2022.*
 3. *Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2023.*
 4. *Nomination de madame Sophie Keymolen au poste d'administrateur représentant les provinces.*
- de charger ses délégués à cette association de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2022.
- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

8. CDU-1.778.5

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ECETIA (20/12/2022) – approbation.

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation et plus particulièrement les articles 1523-1 à L1523 – 27 relatifs aux intercommunales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2022 par laquelle il adhère aux secteurs « immobiliers », « management opérationnel et Conseil externe » et « Promotion Immobilière Publique » de la société coopérative ECETIA intercommunale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 novembre 2022 par laquelle désigne ses 5 représentants à l'assemblée générale de la société coopérative ECETIA intercommunale ;

Vu le courrier d'ECETIA Intercommunale daté du 14 novembre 2022 par lequel il nous invite à l'assemblée générale qui se tiendra le 20 décembre 2022 à 18h au Country Hall, Allée du bol d'Air 19 à 4031 Liège ;

Vu le dossier relatif aux points inscrits à l'ordre du jour annexés à la convocation ;

Considérant que l'Assemblée générale du deuxième semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de décembre conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux délégués représentant la Ville de Chiny à l'Assemblée générale de l'intercommunale ECETIA du 20 décembre 2022 ;

Considérant le Conseil communal doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément aux statuts de l'intercommunale ECETIA ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- **Article 1er.** d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'ECETIA Intercommunale SC du 20 décembre 2022 à savoir :
 1. *Plan stratégique 2023, 2024, 2025- Présentation et approbation.*
 2. *ADMINISTRATEURS-Démission et Nomination.*
 3. *Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er bis alinéa 2 du CDLD.*
 4. *Lecture et approbation du PV en séance.*
- **Article 2.** de charger ses délégués d'exprimer la volonté du Conseil communal lors de l'assemblée générale du 20 décembre 2022.
- **Article 3.** de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ECETIA.

9. CDU-1.824.11

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'ORES (15/12/2022) – approbation.

Vu le Code de la Démocratie et de Décentralisation (CDLD) et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatif aux Assemblées générales des intercommunales ;

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée dans le cadre de l'Assemblée générale d'ORES Assets du 15 décembre 2022 par courrier daté du 08 novembre 2022 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit pas à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du conseil communal ; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la documentation relative à l'ordre du jour est disponible en version électronique à partir du site internet : <https://www.oresassets.be/fr/assemblees-generales>.

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ; Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver aux majorités suivantes, les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 15 décembre 2022 de l'intercommunale ORES Assets à savoir :
 - Point 1-Plan Stratégique 2023-2025*
 - Point 2-Nominations statutaires*

Point 3- Actualisation de l'annexe 1 des statuts - liste des associés

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle,

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.
- copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

10. CDU-1.824.11

Ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de SOFILUX (14/12/2022) – approbation.

Considérant que la Ville de Chiny est affiliée à l'Intercommunale SOFILUX ;

Considérant que la Ville de CHINY a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du mercredi 14 décembre 2022 par courrier du 27 octobre 2022 ;

Vu le décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et spécialement ses articles L1523-11 – L1523-16 ;

Considérant que chaque commune doit désormais être représentée à l'Assemblée Générale de l'intercommunale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil Communal ;

Considérant que l'article L1523-12 du décret du 19 juillet 2006 relatif au Code de la démocratie locale et de la décentralisation stipule, qu'en cas de délibération préalable du Conseil Communal sur les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée, celle-ci confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que, dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Considérant que le décret en vigueur prévoit que le Conseil délibère séparément sur chaque point à l'ordre du jour ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire de SOFILUX du mercredi 14 décembre 2022, à savoir :
 1. *présentation du plan stratégique 2023-2025*
 2. *subsidiation de la télévision communautaire TVLux pour 2022*
 3. *rapport du Comité de rémunération du 11 octobre 2022*
- de charger ses délégués à cette association de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en sa séance du 28 novembre 2022.

11. CDU-1.857.073.521.1

Fabrique d'église de JAMOIGNE / PROUVY – exercice budgétaire 2023 – budget.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019, qui actualise celle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 17 mars 1808 qui ordonne l'exécution d'un règlement du 10 décembre 1806 sur les juifs, l'article 23 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1^{er} et 2 ;

Vu la délibération du 12/08/2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de certaines pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 21/10/2022, par laquelle le Conseil de fabrique de la Fabrique d'église de JAMOIGNE/PROUVY arrête le budget, pour l'exercice 2023, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de certaines pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10/11/2022, réceptionnée le 10/11/2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, et que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 10/11/2022 ;

Considérant que, sur base des pièces justificatives annexées, il y a lieu de mentionner les remboursements de capitaux venant à échéance en 2023 ainsi que le placement des capitaux remboursés, et dès lors, d'augmenter le montant de l'article « R23 » de 5.890,00 € pour le porter à 5.890,00 €, et d'augmenter le montant de l'article « D53 » de 5.890,00 € pour le porter à 5.890,00 € ;

Attendu que les budgets communaux subissent l'impact d'éléments exogènes sur lesquels la ville ne dispose d'aucune prise pour mener une gestion parcimonieuse et prudentielle laissant ainsi les efforts qui doivent être mener à repartir sur un nombre réduit d'articles budgétaires ;

Attendu que les aides financières des pouvoirs subsidiaires vont, elles aussi connaître une réforme à la baisse ;

Attendu que la crise dite de la Peste Porcine Africaine a frappé négativement et fortement les budgets communaux ;

Attendu que la crise dite des scolytes a frappé négativement et fortement les budgets communaux ;

Attendu que la crise de la Covid-19 a frappé négativement et fortement les budgets communaux ;

Attendu que le flux des réfugiés ukrainiens découlant de la guerre en Ukraine a également impacté notre commune ;

Attendu que la Ville se doit aussi d'intégrer l'indexation des salaires, par le mécanisme automatique, pour l'année 2022 et que pour l'année 2023 des nouvelles hausses de salaires sont annoncées par le Bureau du Plan ;

Attendu que la crise énergétique- frappe de plein fouet les communes ;

Attendu que l'inflation des prix des matériaux impacte fortement les budgets communaux ;

Attendu que la sécheresse 2022 aura des répercussions budgétaires sur la Ville ;

Attendu que le défi climatique en ce compris ses effets immédiats (sécheresse, inondations, ...) va mobiliser des efforts et de moyens financiers importants mais non limités aux niveaux des communes ;

Attendu que les transferts vont connaître une hausse déjà annoncée que ce soit la dotation à la zone d'incendie, la dotation à la zone de police, que ce soit les transferts vers Vivalia mais également la dotation vers le CPAS pour les mêmes raisons évoquées qui impactent la Ville de Chiny ou pour des raisons plus spécifiques telles qu'une nouvelle construction d'un hôpital ;

Attendu que certaines recettes sont limitées par les autorités de tutelle pour tendre vers le coût vérité, mais pas au-delà ;

Attendu que la notion de paix fiscale est une volonté clairement exprimée par les autorités de Tutelle ;

Attendu qu'une partie des moyens financiers doivent être mobilisée afin d'aider l'ensemble des citoyens qui doivent aussi faire face aux différentes crises ;

Attendu que les taux d'emprunt sont à la hausse et que la Ville de Chiny a déjà procédé à une révision de sa gestion des emprunts dans un objectif d'optimisation ;

Attendu que la Ville vise à garantir l'exercice des cultes reconnus dans les lieux accessibles, sécurisés, chauffés ;

Attendu que la Ville vise à garantir l'exercice des cultes reconnus en maintenant les frais de fonctionnement et les tenues des messes en général ;

Attendu qu'en cours d'année 2023, il est possible de voter des modifications budgétaires permettant un dialogue entre les Fabriques d'église et la Ville de Chiny afin de prendre en compte les situations de chacune d'elles ;

Considérant que les corrections apportées au budget initial n'ont pas de conséquence sur le supplément communal de 7.790,12 € ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur Financier, pour avis préalable, en date du 16/11/2022 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 16/11/2022 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

Après en avoir délibéré ;

Par 13 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1^{er} : Le budget de l'établissement culturel fabrique d'église de **JAMOIGNE/PROUVY**, pour l'exercice 2023, voté en séance du Conseil de fabrique du 12/08/2022, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
R23	Remboursement de capitaux	0	5.890,00
D53	Placement de capitaux	0	5.890,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8.268,19 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	7.790,12 (€)
Recettes extraordinaires totales	10.309,18 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.419,18 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.890,00 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	6.797,37 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.890,00 (€)
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 (€)
Recettes totales	18.577,37 (€)
Dépenses totales	18.577,37 (€)
Résultat budgétaire	0,00(€)

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à « l'établissement cultuel » et à « l'organe représentatif du culte » contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de « province ». Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

12. CDU-1.811.111.5

Adhésion à la charte « éclairage public » 2023-2026 (ORES ASSETS).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1123-23,2°, L-1222-3, L-1222-4 et L-L3122-2,4°f ;

Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale ;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement ses article 11 §2, 6° et 34, 7° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 2 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES ASSETS en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune, cette dernière étant associée en ORES ASSETS ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES ASSETS, spécialement ses articles 3 et 47 et son annexe 3 ;

Considérant l'article 29 la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées ;

Que tel est le cas du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, plus spécialement en ses articles 11,6° et 34, 7° qui consacrent l'obligation pour ORES ASSETS de proposer un service d'entretien de l'éclairage et de l' arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la Charte « éclairage public » - période 2023-2026 - adoptée par le Conseil d'administration d'ORES ASSETS en sa séance du 22 juin 2022 qui a pour objet de préciser les nouvelles modalités relatives aux missions d'ORES ASSETS en matière d'entretien et réparations de l'éclairage public communal ;

Vu les besoins de la commune en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations ;

Vu que les interventions d'ORES ASSETS en la matière s'inscrivent dans la mission d'entretien de l'Eclairage public au sens de l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public mais restent à charge des communes associées car non considérés comme des coûts relevant des obligations de service public du gestionnaire de réseau au sens de l'article 4 dudit Arrêté du Gouvernement Wallon.

Vu l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette Charte « Eclairage public » en vue de pouvoir bénéficier aux conditions y décrites des services d'ORES ;

Vu le forfait proposé par ORES ASSETS pour l'année 2023 d'un montant de 712,66 € hors T.V.A. correspondant à la moyenne des coûts imputés à la commune par ORES pour les interventions d'entretien et réparations, lors des 3 années révolues précédentes, étant précisé que pour les années suivantes, conformément à la Charte « Eclairage public » susvisée, le forfait sera adapté en fonction de l'évolution des coûts réels d'entretien et réparations ;

Considérant la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 16/11/2022, conformément à l'article L1124-40 §1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 17/11/2022 ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- **Article 1^{er}** : d'adhérer à la Charte Eclairage public proposée par l'intercommunale ORES ASSETS, pour ses besoins en matière d'entretien et de réparations des dégradations, destructions ou pannes constatées sur les luminaires, le câble d'éclairage public, les supports, crosses ou fixations, et ce au 1^{er} janvier 2023 et pour une durée de quatre ans ;
- **Article 2** : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération.

13. CDU-2.078

Régie Communale Autonome (RCA) – désignation du Collège des commissaires.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12 et L3122-4 ;

Vu la décision du conseil communal du 29 août 2022, par laquelle il décide de procéder à la création de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY et d'approuver ses statuts ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration de la RCA du 18/10/2022 par lequel il fixe les conditions du marché public de services relatif à la désignation d'un réviseur d'entreprise ;

Vu le procès-verbal du bureau exécutif de la RCA du 10/11/2022 relatif à l'attribution du marché relatif à la désignation d'un commissaire au compte réviseur d'entreprise à la SCPRL LAMBOTTE & MONSIEUR, dont le siège social est sis à NAMUR 134 Avenue Reine Astrid, au montant annuel de 2.485,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est prévu à l'article L1231-6 du CDLD que le contrôle de la situation financière et des comptes annuels de la Régie Communale Autonome soit confié à un collège de trois commissaires désignés par le Conseil communal en dehors du conseil d'administration de la régie et dont l'un au moins a la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises ;

Considérant que le commissaire disposant de la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises doit être désigné par marché public ;
Vu la liste des candidatures reçues ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er. de procéder à scrutin secret à l'élection des deux membres du conseil communal a la fonction de commissaire de la régie communale autonome de la Ville de CHINY.

Seize (16) membres du conseil communal participent au scrutin. Chacun d'eux reçoit 1 bulletin de vote comprenant le nom des candidats.

A l'issue du scrutin, il est trouvé dans l'urne un nombre égal de bulletins dont zéro (0) blanc ou nul.

A l'issue du dépouillement, il est constaté que :

Monsieur Jacques BARNET obtient 16 voix pour ;

Monsieur Frédéric ROBERTY obtient 16 voix pour ;

Dès lors, ils sont désignés membres du collège des commissaires de la Régie Communale Autonome de la Ville de CHINY.

Article 2. de désigner Monsieur Pascal LAMBOTTE, à la fonction de commissaire disposant de la qualité de membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises pour une durée de trois ans.

Article 3. de soumettre la présente délibération à l'autorité de tutelle, à la SCRL TRINON ET BAUDINET et de procéder à toutes les formalités requises.

14. CDU-2.073.511.2

Vente BAIJOT à HAUSMAN J.L. / MARE Lucia (usufruit) / Consorts HAUSMAN (nue-propriété) (JAMOIGNE).

Considérant qu'un permis d'urbanisme de constructions groupées a été octroyé à MAISONS BAIJOT autorisant la construction de deux immeubles de 11 appartements et de 6 maisons unifamiliales en date du 28 août 2020 ;

Considérant qu'une renonciation au droit d'accession authentique sur le terrain appartenant à la Commune de Chiny cadastré section B numéro 0457PP0001 a été concédé au profit de la société à responsabilité limitée MAISONS BAIJOT (BCE : 0479.494.259) et/ou la société à responsabilité limitée MB IMMO (BCE : 0885.977.313.) en date du 20 octobre 2020 ;

Considérant que MAISONS BAIJOT a réalisé et construit toutes les constructions et infrastructures indiquées dans ledit permis d'urbanisme ;

Considérant que dans la renonciation au droit d'accession, la Commune de Chiny a conféré une option d'achat à MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO, tant pour elles-mêmes que pour les acquéreurs d'éléments privatifs sur les millièmes de copropriété du terrain à déterminer par les actes de bases à recevoir par Maître VAZQUEZ JACQUES Christophe, Notaire à Florenville ;

Considérant que cette option d'achat a été conférée au prix total 565.357,00 € ;

Considérant que MAISONS BAIJOT et/ou MB IMMO a trouvé des acquéreurs pour les éléments privatifs (les maisons, les appartements, les car-ports et les parkings), et a ou va lever l'option offerte par la Commune de Chiny suivant un tableau de valeur transmis par MAISONS BAIJOT ;

Considérant la délibération communale du 26 septembre 2022 décidant d'exécuter la RDA, de vendre le terrain et de passer l'acte de dépôt de permis d'urbanisme de constructions groupées ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de procéder à la vente immobilière du lot 6 MAISON H6 (habitation unifamiliale sise rue de Virton n°8A) repris sous teinte bleue au plan de division dressé par le Géomètre-expert DONY Mickaël en date du 27 juin 2022, à Monsieur et Madame Jean-Louis et Lucia HAUSMAN – MARE, pour la totalité en usufruit ; à Monsieur HAUSMAN Geoffroy, pour une moitié en nue-propriété et à Monsieur HAUSMAN Benoît, pour une moitié en nue-propriété ;
- de fixer le prix de vente de la quote-part terrain à 25.996,00 euros telle que repris au tableau des valeurs approuvé par la délibération du 26 septembre 2022 ;
- d'approuver le projet d'acte dressé par le Notaire VAZQUEZ JACQUES Christophe, à FLORENVILLE.

15. CDU-2.073.511.2

Acquisition d'une parcelle à JAMOIGNE (ZAE – IDELUX Développement) – approbation du compromis de vente.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre en charge des Pouvoirs locaux relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2022 déléguant au Collège cette étape ;

Vu la décision du Collège communal du 23 novembre 2022 ;

Considérant que le service technique communal a un besoin incontestable de locaux pour abriter son matériel roulant, son outillage et ses matériaux, les locaux actuels étant nettement insuffisants ;
Considérant que la commune ne dispose pas actuellement de locaux existants pouvant convenir à cet usage ;

Considérant que l'intercommunale IDELUX Développement met en vente, dans son Parc d'activités économiques de JAMOIGNE en bordure de la RN83, des parcelles de terrain pouvant convenir à la construction d'un hall des travaux pour le service technique communal ;

Considérant qu'une parcelle en particulier conviendrait parfaitement à cet usage, et a pu être réservée pour la commune ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 septembre 2022 décidant de marquer son accord de principe sur l'achat par la Ville de CHINY, pour cause d'utilité publique, de la parcelle située dans le Parc d'activité économique mixte de JAMOIGNE, anciennement cadastrée à JAMOIGNE section B n°10b, d'une contenance de 34 ares, au prix maximum de 95.200 euros, en vue d'y construire un hall des travaux pour le service technique communal et d'autoriser le Collège communal à établir avec l'intercommunale IDELUX Développement un compromis de vente ;

Considérant le projet de compromis de vente établi entre l'Intercommunale IDELUX Développement et la commune de CHINY relatif à vente de la parcelle précitée ;

Considérant l'avis de légalité du Directeur financier sur le projet de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

PREND CONNAISSANCE

de la décision du Collège communal du 23 novembre 2022.

16. CDU-2.073.512.55

Parcelle communale à JAMOIGNE (B n°180/R – maisonnettes du CPAS) – concession d'un droit d'emphytéose.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 04 février 2020 portant sur le Livre 3 « Les biens », du Code civil, notamment le Titre 7 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre en charge des Pouvoirs locaux, relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie et fixant un nouveau cadre de référence ;

Considérant que la Ville de CHINY est propriétaire d'une parcelle « Maison de repos » sise rue du Faing n°10+, à JAMOIGNE, cadastrée section B n°180R, d'un contenance totale d'1,3685 hectare, pour laquelle elle a conclu avec le Centre Public d'Action Sociale de CHINY, en date du 21 décembre 1999, un bail emphytéotique d'une durée de 27 ans ;

Considérant la décision du Collège communal du 03 août 2022 décidant de donner un accord de principe pour la remise d'un projet concernant les « maisonnettes du CPAS » dans le cadre de l'appel à projets « UREBA exceptionnel 2022 » pour la deuxième vague, à savoir le 1^{er} mars 2023, et que le CPAS soit le maître d'ouvrage dans le cadre de ce dossier ;

Considérant que pour répondre à l'appel à projet, le candidat doit disposer, à la date d'introduction de la candidature, d'un droit réel principal ou d'un droit personnel de jouissance d'une durée supérieure ou égale à 9 ans ; et qu'à l'issue des travaux, le bâtiment soit affecté pour 5 ans au moins à la mission de service public communal ;

Considérant le nouveau projet de bail emphytéotique établi par Maître VAZQUEZ, Notaire à FLORENVILLE, soumis à la nouvelle loi, pour cause d'utilité publique, et dans le but de participer à l'appel à projet précité ;

Considérant la délibération du Collège communal du 16 novembre 2022 décidant de marquer son accord sur ce projet de bail emphytéotique sous réserve de modification de la date de prise en cours (1^{er} janvier 2023) et de la durée du bail (20 ans) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DECIDE

- de consentir un nouveau droit d'emphytéose à titre gratuit au profit du CPAS de CHINY, sur la parcelle « Maison de repos » cadastrée JAMOIGNE 2^{ème} Division Section B n°180R, d'une superficie de 1,3685 hectare, prenant cours le 1^{er} janvier 2023 et ce, pour une durée de 20 ans ;
- d'approuver le projet de bail emphytéotique établi par Maître VAZQUEZ à FLORENVILLE ;
- de transmettre la présente délibération à Mme la Présidente du CPAS et de charger Monsieur le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général de la signature du bail emphytéotique.

Heure de clôture de la séance : 20h38.

Approuvé par le Conseil communal en séance du

Le Directeur général,

Patrick ADAM

Le Bourgmestre,

Sébastien PIRLOT